

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un but – Une foi

PRIMATURE

Arrêté n° 17.10.2006-006944

portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin.

LE PREMIER MINISTRE

- Vu** la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu** la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1952 signée à Montègo Bay ;
- Vu** le décret 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret 2006-243 du 17 mars 2006, nommant des Ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-322 du 07 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;
- Vu** le décret n° 2006-323 du 07 avril 2006 portant création du Plan National d'Interventions d'Urgence en Mer (PNIUM) ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées.

- A R R E T E -

Chapitre premier

ORGANISATION

SECTION I - DEFINITIONS

Article premier : Dans le sens du présent arrêté :

La Haute Autorité désigne la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin créée par le décret n° 2006-322 du 07 avril 2006.

Le Secrétaire Général désigne le Secrétaire Général de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin.

Les Délégués désignent les Délégués du Secrétaire Général de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin.

La sécurité en mer englobe les affaires juridiques, techniques et opérationnelles relatives aux interventions de l'Etat en mer, sur les fleuves et dans les ports dans le cadre de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin, tels que consacrés par la communauté maritime internationale.

Le PNIUM désigne le Plan National d'Interventions d'Urgence en Mer constitué des plans spécialisés d'intervention d'urgence en mer tels que prévus par le décret n° 2006-323 du 07 avril 2006.

Les structures publiques spécialisées désignent les administrations et établissements publics qui exercent des compétences en matière de sécurité en mer.

Les structures à vocation maritime désignent les organismes publics et/ou privés exerçant des activités maritimes.

Une situation normale correspond à une situation courante de sécurité en mer qu'une structure publique spécialisée ou la Haute Autorité peut circonscrire, contrôler et maîtriser sans qu'il ne soit nécessaire de mettre en œuvre le PNIUM.

Une situation d'urgence correspond aux cas extraordinaires où un danger, un sinistre ou un événement quelconque, imminent ou effectif, est susceptible de porter atteinte à la sécurité en mer au point qu'il soit indispensable de mettre en œuvre le PNIUM aux fins de circonscrire, de contrôler et de maîtriser cette dite situation.

Les unités spécialisées désignent des entités opérationnelles spécifiquement dédiées aux interventions relatives à la sécurité en mer dans le cadre du PNIUM.

Les moyens d'intervention dédiés désignent les moyens flottants, amphibies, aériens et terrestres destinés à la mise en œuvre du PNIUM.

Les équipements spécifiques désignent les matériels, produits et accessoires destinés à la mise en œuvre du PNIUM.

Les postes d'alerte désignent tous les moyens qui interviennent dans la réception, l'exploitation et la transmission de renseignements et d'informations relatifs à la sécurité en mer, quel que soit leur nature et leur but premier.

SECTION II- STATUT

Article 2 : La Haute Autorité est une personne morale de droit public, à vocation opérationnelle, rattachée à la Primature et fonctionnant selon un mode de gestion privé.

La Haute Autorité est le dépositaire de l'autorité de l'Etat et le délégué du gouvernement dans le cadre de la coordination de l'action de l'Etat en mer.

Le Ministère des Forces armées exerce la tutelle technique de la Haute Autorité. A ce titre, il assure son soutien concernant les ressources humaines et matérielles dans le cadre du fonctionnement la Haute Autorité et de l'exécution de sa mission de coordination.

La Haute Autorité apporte son soutien opérationnel au Ministère des Forces armées, dans le cadre des missions de défense nationale, dans la limite de ses compétences et de ses moyens.

SECTION III- CHAMP D'ACTION ET ETENDUE DES COMPETENCES

Article 3 : La Haute autorité est investie d'une mission générale de coordination de la sécurité en mer dans les eaux maritimes et fluviales sous juridiction sénégalaise.

La mission de coordination de la Haute Autorité s'étend sur toutes zones maritimes placées sous la responsabilité du Sénégal par les organisations sous régionales, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou, par la communauté internationale.

Article 4 : La Haute Autorité intervient notamment dans les domaines suivants:

- la défense de la souveraineté ;
- la sauvegarde des intérêts de la nation ;
- le maintien de l'ordre public ;
- la sécurité des personnes et des biens;
- la sûreté des navires, de la navigation ainsi que des installations portuaires et offshore ;
- la prévention et la lutte contre les actes illicites en mer, notamment, le terrorisme, la piraterie, le vol à main armée, les migrations clandestines, le commerce prohibé ;
- la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources marines ;
- L'appui aux opérations de recherche scientifique et technique en mer.

Article 5 : Les zones maritimes visées par l'article 11 du décret portant création de la Haute Autorité sont respectivement délimités comme suit :

- La Zone maritime Nord : de la frontière maritime Nord du Sénégal matérialisée par le parallèle de la latitude 16°04' N, au parallèle de la latitude 15°00' N.
Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Sénégal jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible sont compris dans la Zone maritime Nord.
- La Zone maritime Centre : du parallèle de latitude 15° 00 N, à la frontière Nord de la Gambie matérialisée par le parallèle de latitude 13°35'36 N.
Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Saloum jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible sont compris dans la Zone maritime Centre.
- La Zone maritime Sud : de la frontière maritime Sud de la Gambie matérialisée par le parallèle de latitude 13°03'27 N , à la frontière Nord de la Guinée Bissau matérialisée par l'azimut 240° tracé à partir du cap Roxo.
Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Casamance jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible sont compris dans la Zone maritime Sud.

SECTION IV - ORGANISATION ET ARTICULATION

Article 6 : La Haute Autorité exerce ses missions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance présidé par une autorité nommée par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Forces armées.

Le Conseil de Surveillance comprend un représentant de chacune des structures suivantes :

- Présidence de la République ;
- Primature ;
- Ministère des Forces armées ;
- Ministère des Affaires étrangères ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux;
- Ministère des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales;
- Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- Ministère de l'Energie et des Mines ;
- Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;
- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Ministère Délégué chargé du Budget.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Premier Ministre pour une durée de trois (03) ans.

Article 7 : La Haute Autorité est organiquement structurée à deux niveaux :

- un niveau central exerçant des compétences nationales ;
- et un niveau déconcentré exerçant des compétences régionales déléguées sur l'étendue de chaque zone maritime.

Article 8 : La Haute autorité comprend au niveau central sous l'autorité directe du Secrétaire Général :

- un (01) Conseil Technique ;
- une Branche Planification - Opérations ;
- une Branche Soutien Logistique;
- une Branche Etudes-Legislation-Documentation ;
- une Branche Système d'Information & Communication ;
- une (01) Branche Ressources Humaines- Finances ;
- Un Secrétariat particulier.

Le Secrétaire Général est assisté par un Comité National de Coordination dont il assure la présidence.

Article 9 : La Haute Autorité est représentée au niveau de chaque zone maritime, par une Délégation zonale sous la responsabilité du Délégué.

Le Délégué est assisté par un Comité Local de Coordination dont il assure la présidence.

Article 10 : Les personnels relevant du statut général de la fonction publique et des statuts spéciaux sont détachés auprès de la Haute Autorité pour y servir aux emplois qui leur sont réservés.

Article 11 : Le Secrétaire Général exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels civils, paramilitaires et militaires en service à la Haute Autorité.

Article 12 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission de coordination, la Haute Autorité dispose :

- d'un Centre principal de Coordination des Secours Maritimes (MRCC) implanté à Dakar;
- d'un Centre Secondaire de Coordination des Secours Maritimes (RSC) respectivement dans la zone maritime Nord et dans la zone maritime Sud ;
- d'unités spécialisées ;
- de moyens d'intervention dédiés et d'équipements spécifiques;
- de postes d'alerte ;
- du concours des structures publiques spécialisées et de structures à vocation maritime.

SECTION V – RESSOURCES FINANCIERES :

Article 13 : Le fonctionnement et les programmes d'équipement de la Haute autorité sont financés par diverses sources parmi lesquelles :

- une dotation annuelle allouée par l'Etat pour les charges et dépenses afférentes aux missions de la Haute Autorité ;
- des ressources mises à disposition par des partenaires au développement ;
- des subventions, dons, legs ou libéralités en provenance de pays partenaires, des collectivités locales de pays partenaires, des organisations non gouvernementales ou de tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;
- des redevances et participations versées en appui ou en contrepartie des missions de la Haute Autorité, par les bénéficiaires de ses services et de ses prestations ;
- toutes autres affectations de fonds provenant de taxes et/ou redevances spécifiquement dédiées à la couverture des missions de la Haute autorité ou de toutes taxes et/ou redevances instituées par les structures à vocation maritime telles que définies dans le présent arrêté.

Les fonds nécessaires au fonctionnement de la Haute Autorité ainsi qu'à l'exécution de ses programmes d'équipement sont versés directement dans les comptes bancaires ouverts à cet effet.

Le contrôle interne de la Haute Autorité est effectué, sous la responsabilité du Secrétaire Général, par une structure de contrôle de gestion et d'audit.

Le contrôle externe est exercé par les organes de contrôle compétents de l'Etat.

Chapitre 2

FONCTIONNEMENT

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : En sa qualité de dépositaire de l'autorité de l'Etat et de délégué du gouvernement, la Haute Autorité exerce ses missions au nom du Premier Ministre et de chacun des Ministres.

La Haute Autorité est la seule structure nationale investie de prérogatives de coordination de l'action de l'Etat en mer, en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Article 15 : La mission de coordination de la Haute Autorité vise à :

- assurer la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Etat en mer en adéquation avec les intérêts nationaux ;
- promouvoir un environnement maritime sécurisé favorable au développement de l'économie maritime, des transports maritimes internationaux, des transports maritimes intérieurs, à la sauvegarde des personnes, des biens et des installations et à la protection de l'environnement marin ;
- développer une synergie opérationnelle et un cadre national de concertation et de collaboration entre les structures publiques spécialisées ;
- promouvoir la coopération opérationnelle bilatérale, multilatérale, sous régionale et internationale, en matière de sécurité en mer, conformément aux idéaux d'une sécurité maritime globale.

Article 16 : La Haute Autorité assure la coordination des missions de sécurité en mer menées par les structures publiques spécialisées suivantes :

- la Gendarmerie nationale ;
- la Marine nationale ;
- l'Armée de l'Air ;
- le Groupement national des Sapeurs Pompiers ;
- la Police nationale ;
- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- la Marine marchande ;
- le Port autonome de Dakar ;
- la Douane ;
- la Direction de l'Environnement, les Eaux et Forêts ;
- les Parcs nationaux ;
- la Direction des Ports et des Transports maritimes intérieurs ;
- et toute autre structure publique exerçant des compétences relatives à la sécurité en mer.

La Haute Autorité entretient des relations de travail directes avec les structures publiques spécialisées et avec toute autre structure publique ou privée dont le concours est nécessaire dans le cadre de l'exécution des missions de sécurité en mer.

Article 17 : La Haute Autorité assure, en situation normale, la coordination des missions de sécurité en mer, sur sa propre initiative ou à la demande d'une structure publique spécialisée, et, d'office en situation d'urgence.

L'appréciation de la situation normale ou de la situation d'urgence incombe à chaque structure publique spécialisée, aux chefs du MRCC et des RSC, aux postes d'alerte, aux Délégués et au Secrétaire Général, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et activités respectives.

SECTION II - ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 18 : Le Conseil de Surveillance s'assure des bonnes conditions d'exécution des missions de la Haute Autorité.

Le Conseil de Surveillance adopte les projets de budget, les plans d'actions et les plans d'équipement de la Haute autorité.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président deux fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont valables si le quorum des deux tiers des membres est atteint.

Le Conseil de Surveillance délibère valablement même si le quorum n'est pas atteint à la suite de la seconde convocation qui doit intervenir dans un délai de huit (8) jours.

Les membres du Conseil de Surveillance dont l'absence injustifiée est constatée trois fois de suite, sont exclus et remplacés d'office.

SECTION III - ROLE ET ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Article 19: Le Secrétaire Général incarne la Haute Autorité et à ce titre, il est chargé de l'exécution des missions de ladite structure.

Le Secrétaire Général oriente, planifie, organise, évalue et coordonne l'action de l'Etat dans le cadre de la prévention des risques liés à la sécurité en mer, de la régulation, ainsi que de la cohérence et de l'efficacité des interventions d'urgence en mer.

Le Secrétaire Général prend et fait appliquer par les organes de la Haute Autorité et par les structures publiques spécialisées, toutes mesures d'ordre opérationnel qu'il juge utile en situation normale ou en situation d'urgence dans le cadre de la sécurité en mer.

Le Secrétaire Général assure le contrôle opérationnel des moyens d'intervention nationaux engagés dans les interventions d'urgence en mer. Il peut toutefois déléguer cette prérogative à toute autre autorité compétente.

Le Secrétaire Général promeut, en matière de sécurité en mer, la coopération opérationnelle bilatérale, multilatérale et internationale ainsi que la coopération avec les acteurs et partenaires privés et, coordonne les actions des structures publiques spécialisées y relatives.

Le Secrétaire Général adresse au Premier Ministre des comptes rendus et rapports dans le domaine de la sécurité en mer et fait des recommandations aux autorités concernées.

SECTION IV - ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL TECHNIQUE

Article 20 : Le Conseil Technique assiste le Secrétaire Général dans l'orientation, la planification, l'organisation, l'évaluation et le suivi de l'exécution de la mission de coordination.

Le Conseil Technique est composé au minimum :

- d'un Coordonnateur Conseiller ;
- d'un Conseiller en Sécurité maritime et Protection de l'Environnement ;
- et d'un Conseiller en Sûreté maritime.

SECTION V - ROLE ET ATTRIBUTIONS DES BRANCHES

Article 21 : La Branche Planification-Opérations assiste le Secrétaire Général dans la planification et la conduite des opérations liées aux interventions ainsi que dans la collecte et le traitement des informations et des renseignements relatifs à la sécurité en mer.

Elle assure la fonctionnalité opérationnelle de la Haute Autorité.

La Branche Planification-Opérations comprend une section Planification, une section Opérations et une section Renseignement.

Article 22 : La Branche Logistique assiste le Secrétaire Général dans la planification logistique et assure le soutien logistique requis par les missions de la Haute Autorité.

La Branche Logistique comprend une section Soutien et une section Comptabilité matières.

Article 23 : La Branche Etudes - Réglementation - Documentation mène des études prospectives et assiste le Secrétaire Général en matière de réglementation, de contentieux et de documentation.

La Branche Etudes - Réglementation - Documentation comprend une section Etudes - Réglementation et une section Documentation.

Article 24 : La Branche Système d'Information & Communication fournit au Secrétaire Général des informations de synthèse nécessaires à la prise de décision et à l'exercice optimal de la mission de coordination.

La Branche Système d'Information & Communication comprend une section Informatique-Exploitation Réseau et une section Communication.

Article 25 : La Branche Ressources Humaines - Finances assure l'administration des ressources humaines ainsi que la gestion des ressources financières de la Haute Autorité.

La Branche Ressources Humaines - Finances comprend une Section Ressources Humaines, une Section Comptabilité- Finances et un Bureau du courrier général.

SECTION VI - ROLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION

Article 26 : Le Comité National de Coordination (CNC) est un organe consultatif présidé par le Secrétaire Général. Il se réunit sur convocation de son Président une fois par trimestre et chaque fois que de besoin en situation ordinaire ou en situation d'urgence.

Le Comité National de Coordination comprend un représentant de chacune des structures spécialisées.

Les membres du Comité National de Coordination sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition de leurs Départements respectifs. Ils sont habilités à prendre toutes les décisions relevant des compétences des structures publiques spécialisées qu'ils représentent.

Le Secrétaire Général peut convoquer tout ou partie des membres du Comité National de Coordination en fonction de la situation de sécurité en mer.

Article 27 : Le Comité National de Coordination est consulté par son Président sur des questions d'intérêt général relatives à la sécurité en mer.

Le Comité National de Coordination facilite notamment le règlement des questions opérationnelles, légales, administratives et logistiques liées aux interventions d'urgence en mer.

Le Comité National de Coordination peut s'adjoindre des personnes ressources de toute structure publique ou privée dont l'expertise est jugée nécessaire à la mission de coordination de la sécurité en mer.

SECTION VII – ROLE ET ATTRIBUTIONS DES DELEGUES

Article 28 : Les Délégués assurent la continuité et la permanence de la mission de coordination de la Haute Autorité au niveau des zones maritimes placées sous leur responsabilité.

Les Délégués sont des officiers supérieurs de la Marine nationale nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Forces armées. Ils sont directement subordonnés au Secrétaire Général.

Article 29 : Les Délégués peuvent, sur décision du Secrétaire Général, assurer le contrôle opérationnel des moyens d'intervention mis à leur disposition.

Ils peuvent exercer, cumulativement avec leurs fonctions, des responsabilités de commandement militaire, conformément aux actes législatifs et/ou réglementaires pris à cet effet par les autorités compétentes.

Les Délégués bénéficient du concours des autorités administratives, militaires et des autorités locales dont l'appui est nécessaire aux missions de sécurité en mer.

Article 30 : Les Délégués sont assistés par les Bureaux Planification-Opérations, Logistique et Information - Communication.

L'organisation et le fonctionnement de ces Bureaux sont fixés par une note du Secrétaire Général.

SECTION VIII - ROLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE COORDINATION

Article 31 : Le Comité Local de Coordination présidé par le Délégué du Secrétaire Général, exerce le rôle et les attributions du Comité National de Coordination, rapportés à la zone maritime.

Les membres du Comité Local de Coordination sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition de leurs Départements respectifs.

SECTION IX – ROLE DU CENTRE DE COORDINATION DES SECOURS MARITIMES (MRCC) ET DES CENTRES SECONDAIRES DE SECOURS MARITIMES (RSC)

Article 32 : Le MRCC et les RSC constituent les seuls outils de commandement et de contrôle dans le cadre de la coordination des missions de sécurité en mer.

Le MRCC et les RSC peuvent assurer au besoin, la coordination des opérations conjointes de secours maritime et aéronautique.

Le MRCC et les RSC sont respectivement placés sous la responsabilité opérationnelle d'un officier de marine, Chef de Centre, nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre des Forces armées.

SECTION X - DES UNITES SPECIALISEES

Article 33 : La Haute Autorité dispose d'unités spécialisées dont la création ou le rattachement fait l'objet d'actes législatifs et réglementaires, sur proposition des autorités compétentes.

Les unités spécialisées sont dotées de moyens d'intervention et d'équipements spécifiques adaptés au PNIUM dans ses différentes composantes

SECTION XI - DES POSTES D'ALERTE

Article 34 : Les postes d'alerte sont constitués par :

- le MRCC et les RSC ;
- ceux créés par la Haute Autorité en complément du dispositif opérationnel ;
- Les équipements A1 et A2 du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), les stations INMARSAT, le système COSPAS/SARSAT, les organismes de la circulation aérienne, les navires et aéronefs ;
- et tous autres moyens publics ou privés pouvant recevoir et relayer une information relative à la sécurité en mer et désignés comme postes d'alerte d'accord parties entre la Haute Autorité et les structures concernées.

SECTION XII - DES STRUCTURES PUBLIQUES SPECIALISEES

Article 35 : Les missions de la Haute Autorité ne font pas obstacle aux prérogatives spécifiques des structures publiques spécialisées, conférées par des textes législatifs et réglementaires.

Les structures publiques spécialisées sont responsables de la gestion et de l'emploi de leurs moyens propres, ainsi que de l'exécution de leurs missions respectives relatives à la sécurité en mer.

Elles informent la Haute Autorité de leurs programmes d'activités, des événements relatifs à la sécurité en mer et de la disponibilité de leurs moyens, selon les modalités et procédures définies par le Secrétaire Général.

Les structures publiques spécialisées apportent leur concours permanent à la Haute Autorité. A la demande de la Haute Autorité, quelle que soit la situation, les structures publiques spécialisées mettent à disposition leurs moyens d'intervention, leurs équipements spécifiques, leurs infrastructures et infostructures, aux fins de la coordination des actions relatives à la sécurité en mer.

SECTION XIII - DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME

Article 36 : Les structures à vocation maritime telles que définies dans le présent arrêté, apportent leur concours à la Haute Autorité selon les directives des autorités compétentes et /ou conformément aux protocoles d'accord conclus à cet effet entre les responsables desdites structures et le Secrétaire Général.

Chapitre 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées et précisées par des arrêtés ou Instructions du Premier Ministre, sur proposition du Secrétaire Général.

Article 38: Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de l'Intérieur et des collectivités locales, le Ministre des Forces Armées, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre délégué, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le



Macky SALL